

Référence : *R. c. Caporal M.L.M. Grégoire, 2005CM11*

Dossier : S200511

**COUR MARTIALE PERMANENTE
3^e ESCADRE BAGOTVILLE
VILLE de SAGUENAY, QUÉBEC**

Date : 11 avril 2005

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU : LIEUTENANT-COLONEL MARIO DUTIL,
JUGE MILITAIRE**

LA REINE,

c.

**CAPORAL M.L.M. GRÉGOIRE,
(Accusée)**

**SENTENCE
(Oralement)**

[1] Caporal Grégoire, la Cour ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité aux 3^e et 5^e chefs d'accusation, la Cour vous trouve maintenant coupable du 3^e et du 5^e chefs d'accusation. Les procureurs en présence ont présenté à la Cour une soumission commune relativement à la sentence que cette Cour devrait imposer. Les procureurs recommandent à la cour d'imposer une sentence composée d'une peine de détention de 10 jours dont l'exécution serait suspendue et d'une amende de 750\$. Or, l'obligation d'en arriver à une sentence adéquate incombe au tribunal qui a le droit de rejeter la proposition conjointe des avocats. Il est toutefois de jurisprudence constante que seul des motifs incontestables peuvent permettre au tribunal de s'écarter de la proposition conjointe. Ainsi, le juge devrait accepter la soumission conjointe ou commune des avocats à moins qu'elle ne soit jugée inadéquate ou déraisonnable, contraire à l'ordre public ou qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice. Par exemple, si elle tombe à l'extérieur du spectre des sentences qui auraient été précédemment infligées pour des infractions semblables. En contrepartie, les avocats sont tenus d'exposer au juge tous les faits à l'appui de cette proposition commune.

[2] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables quoiqu'ils varient légèrement d'un cas à l'autre. L'importance qui leur est attribuée doit toutefois être adaptée doit toutefois être

adaptée aux circonstances de l'affaire. Pour contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, soit le maintien d'une force armée professionnelle et disciplinée, opérationnelle et efficace dans le cadre d'une société libre et démocratique, ces objectifs et ces principes peuvent s'énoncer comme suit :

Premièrement, la protection du public et le public inclut ici les Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition et la dénonciation du contrevenant;

Troisièmement, la dissuasion du contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;

Quatrièmement, la réhabilitation et la réforme du contrevenant;

Cinquièmement, la proportionnalité à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant;

Sixièmement, l'harmonisation des peines; et

Finalement, la Cour prendra en compte les circonstances aggravantes, qui sont liées aux circonstances de l'affaire, qui sont également liées à la situation du contrevenant et à la perpétration des infractions.

[3] Dans la présente cause, la protection du public sera atteinte par une sentence qui mettra l'emphase sur la punition du contrevenant; la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et son degré de responsabilité; la dissuasion, tant collective qu'individuelle; ainsi que la réhabilitation du caporal Grégoire. L'examen de la suggestion commune des procureurs doit permettre la réalisation de ces objectifs et de ces principes.

[4] En considérant quelle sentence serait appropriée, la Cour a pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Et je commencerai par les facteurs qui aggravent la peine. La Cour considère comme aggravant les facteurs suivant :

Premièrement, la nature des infractions et les peines prévues par le législateur. Dans le cas du 3^e chef d'accusation, une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* contrairement à l'alinéa 129 a) du *Code criminel*, soit, entrave d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, elle est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans lorsque l'accusé est poursuivi pour un acte criminel. Il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse. Quant à l'infraction d'ivresse aux termes de l'article 97 de la *Loi sur la*

défense nationale, elle serait punissable dans le contexte de cette cause d'un emprisonnement maximal de 90 jours.

Deuxièmement, l'agressivité que vous avez démontré lors de vos démêlés avec les policiers durant le déroulement de l'incident.

Troisièmement, le fait que vous étiez un militaire du rang qui comptait environ 20 ans d'expérience dans la Force régulière au moment de la commission des infractions et que vous étiez une personne qui aurait dû faire preuve, selon cette cour, d'une plus grande maturité.

Quant aux facteurs atténuants, la Cour retient les éléments suivants :

Premièrement, vos aveux de culpabilité devant cette cour et le fait que vous avez informé, par l'intermédiaire de votre avocat, la procureure de la poursuite de votre intention de le faire à la première opportunité. La Cour considère que ces aveux de culpabilité, dans les circonstances, sont sincères et qu'ils témoignent des remords qui vous habitent relativement à ces incidents.

Deuxièmement, votre situation familiale. La preuve devant cette cour démontre que vous êtes la mère de trois jeunes enfants et que vous êtes l'unique soutien de famille. Ce facteur semble être, selon les propos de la procureure de la poursuite, l'élément principal au soutien de la recommandation des avocats relativement à la sentence que cette cour devrait imposer.

Troisièmement, le fait que vous avez suivi depuis les incidents une formation pour gérer le stress relié à la vie militaire, d'autant plus que les événements sont attribuables en partie, à vos difficultés personnelles de gérer adéquatement le stress associé à la possibilité d'une affectation temporaire de 6 mois à Alert.

Quatrièmement, le fait que vous avez purgé à toutes fins pratiques une journée en cellule suite à votre arrestation.

Cinquièmement, le délai écoulé depuis la commission de l'infraction ou des infractions, notamment un délai de cinq mois qui demeure inexplicable pour une affaire qui, somme toute, était peu complexe.

[5] La Cour est d'avis qu'il s'agit non seulement d'un acte isolé, hors-caractère, mais également d'une situation particulière comme l'a reconnu la procureure de la poursuite. La Cour retient les propos de votre avocat à l'effet que le long processus judiciaire qui s'est amorcé à la suite de vos gestes auront contribué de manière

importante à vous dissuader de recommencer de tels agissements surtout depuis que vous vous êtes donné les outils pour mieux gérer vos émotions et le stress de la vie militaire, y compris les difficultés inhérentes d'une femme monoparentale qui doit composer avec les exigences de la vie militaire. À la lumière des circonstances de cette affaire et de la preuve devant cette cour, la Cour croit qu'une sentence adéquate ne requiert pas qu'elle comporte une peine de détention ferme.

[6] En vous imposant sa sentence aujourd'hui, la Cour a soigneusement pris en compte la preuve devant cette Cour, y compris le sommaire des circonstances lu par la procureure de la poursuite. La Cour a également pris en compte les plaidoiries des avocats. Vous n'êtes pas sans savoir que vos gestes auront de sérieuses conséquences sur vous, notamment celle d'avoir terni votre dossier militaire et votre réputation après de nombreuses années de loyaux services, mais également le fait que vous aurez un casier judiciaire.

[7] En conséquence, la Cour accepte la soumission conjointe des procureurs qu'elle considère être la sentence minimale pour assurer la protection du public et le maintien de la discipline dans les circonstances.

[8] Pour ces raisons, la Cour vous condamne à la détention pour une période de 10 jours assortie d'une amende de 750\$. Compte tenu de votre situation personnelle exceptionnelle, les circonstances qui ont entouré la commission des infractions et celles qui y ont contribué, la Cour, à titre d'autorité sursoyante, suspend l'exécution de la peine de détention qu'elle vous a infligée. Faites sortir le caporal Grégoire.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Major M. Trudel, Procureure militaire régional de l'Est
Avocate de la poursuivante
Maître J.M. Fradette, Fradette Gagnon Têtu Le Bel Potvin, 120-255 Racine Est,
Chicoutimi
Avocat du caporal M.T.H. Grégoire